

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Rouen (2^e chambre): Assurances maritimes; délaissement; demande par les assureurs du fret de marchandises débarquées antérieurement; clauses particulières de la police. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'homicide avec guet-apens et préméditation. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Destruction d'une arme, laceration d'effets d'habillement; tentative de suicide par submersion.

CHRONIQUE. — Traité des servitudes ou services fonciers. — Code international et Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire. — Du Louage d'industrie, du mandat et de la commission.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.) Présidence de M. Forestier.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — DEMANDE PAR LES ASSUREURS DU FRET DE MARCHANDISES DÉBARQUÉES ANTÉRIEUREMENT. — CLAUSES PARTICULIÈRES DE LA POLICE.

Entre, entre autres clauses, une police d'assurance porte que toute escale est réputée voyage, lorsqu'elle aura été faite pour laisser ou pour prendre la totalité ou la majeure partie du chargement, cette clause est une dérogation à l'art. 386 du Code de commerce, et les assureurs ne sont pas fondés à demander le remboursement du fret des marchandises reconnues en fait comme formant la majeure partie du chargement et débarquées à des ports où le navire avait fait escale antérieurement au sinistre.

Le Tribunal du Havre avait ainsi jugé dans la contestation qui lui était soumise par les directeurs de la compagnie anonyme d'Assurances Maritimes du Havre, contre MM. Alcan, Dotrés et C^o, propriétaires et armateurs du navire *Escalduna*, capitaine Divoire, partant du Havre en destination de Cadix et Centre-Amérique. Sa décision ne fut pas cependant acceptée par la compagnie d'assurances, qui interjeta appel contre le jugement du Tribunal, et a soutenu de nouveau devant la Cour ses prétentions au fret de toutes les marchandises chargées au Havre et transportées par le trois-mâts assuré, dont le délaissement avait été reçu par elle.

La police d'assurance qui formait le contrat des parties contenait, outre la clause ci-dessus énoncée, celle qui suit: « Les risques sur corps coërent du moment où le navire a commencé à embarquer des marchandises, ou, à défaut, du moment où il a fait voile, et cessent vingt jours après qu'il a été ancré ou amarré au lieu de sa destination, à moins que le chargement n'ait été achevé plus tôt, ou qu'il n'ait reçu à bord des marchandises pour un autre voyage avant l'expiration des vingt jours. » C'est à l'occasion de ces deux clauses et de l'interprétation des dispositions de l'article 386 du Code de commerce que sont élevés principalement les difficultés du procès.

Escalduna, assuré pour 180,000 francs, moyennant une prime de 7 p. 100, avait fait voile au Havre pour sa destination; déjà il avait fait escale dans deux ports, dans lesquels il avait laissé la plus grande partie de son chargement, lorsque, ayant quitté San-José de Guatemala à un demi-mille de ce port, il commença à courir de sérieux dangers. La mer était grosse, et un fort courant attirait à la côte; le capitaine fit mouiller l'ancre de tribord et filer la chaîne. Peu d'instants après ces précautions prises par prudence, malgré les renseignements donnés par un marin de ces parages, lequel avait assuré au capitaine qu'il n'y avait aucun danger pour la terre, le navire reboucha sur un banc de sables mouvants et fut exposé à des chocs successifs.

Le capitaine fit hisser des feux de détresse pour demander des secours à terre, mais on ne lui répondit pas; sans plus une ancre ne put tenir, et le bâtiment s'abîma sur des brisants. Tout l'équipage délibéra donc pour prendre les mesures qui offraient le plus de chances d'éviter une perte totale. La perte du navire était cependant inévitable, et l'on en fit l'abandon.

Le délaissement fut accepté par les assureurs; mais ceux-ci prétendirent qu'aux termes de la loi, dont la police ne dérogait pas à la portée, le fret de toutes les marchandises transportées du Havre aux lieux où le navire avait fait escale avant le sinistre devait leur être attribué. Mais les assureurs ont prétendu que leur contrat, qui faisait des différentes escales de la nature de celles qui avaient été faites par le navire, lequel, selon la police encore, était assuré pour tous voyages, séjours, échelles, pouvant être croisés dans une année sur toutes mers, fleuves, rivières et canaux. Ils se sont donc refusés au paiement du fret qui leur était acquis par les voyages partiels effectués réellement avant le sinistre, lequel était survenu dans le cours de ces voyages.

Le Tribunal et la Cour ont donc accueilli ce dernier système et repoussé l'action des demandeurs.

La Cour a statué en ces termes:

« Attendu que la question du procès doit se décider par les

termes de la police d'assurance et non par les dispositions de l'article 386 du Code de commerce, auxquelles les parties ont évidemment dérogé;

« Attendu que l'assurance n'a pas été faite au voyage, mais à l'année, pour la navigation du navire *Escalduna* depuis le port du Havre jusqu'au Centre-Amérique, et réciproquement; que le sinistre qui a motivé l'abandon est arrivé dans le temps et le lieu des risques; que le navire pouvait faire escales; que, suivant l'article 25, « toute escale est réputée voyage, lorsqu'elle était faite pour laisser ou prendre la totalité ou majeure partie du chargement, » et que, d'après une autre clause manuscrite, les assureurs, en cas d'abandon, n'auraient droit qu'au fret du voyage pendant lequel le sinistre aurait eu lieu; « Attendu que le navire, chargé de 434 tonneaux pris au Havre et à Cadix, a fait escale: 1^o au port de la Réunion, où il a débarqué 134 tonneaux; 2^o au port de San-José de Guatemala, où il a déchargé 170 autres tonneaux; qu'à ce dernier port il avait donc complété le déchargement de 324 tonneaux, c'est-à-dire la majeure partie de son chargement; que cette escale avait constitué un voyage dans le sens de la police, et fait acquiescer jusque-là le fret à l'armateur; qu'à ce dernier port aussi, le capitaine a pris de nouvelles expéditions pour son retour au Havre, et a repris la mer en se dirigeant, à cet effet, sur le port d'Acapulco, où il devait décharger le reste du chargement primitif; mais qu'avant d'atteindre ce dernier port, le navire a éprouvé un sinistre majeur qui a donné lieu au délaissement dont s'agit; que cette dernière navigation a constitué le voyage dans lequel le sinistre est arrivé, et que, d'après les articles ci-dessus rappelés de la police, les assureurs ne peuvent prétendre qu'au fret des marchandises du chargement primitif; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, autant qu'ils rentrent dans ceux qui précèdent, la Cour confirme la décision des premiers juges. »

(Ministère public, M. Pinel, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^e Deschamps et M^e Robion, du barreau du Havre.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles aimé. Audience du 15 septembre.

TENTATIVE D'HOMICIDE AVEC GUET-APENS ET PRÉMEDITATION.

L'accusé Louis-Adolphe-Joseph Muller est un jeune homme de dix-neuf ans. Il est petit, il a le regard vif et assuré. Il est tout jeune et a déjà deux fois été condamné. Cette affaire révèle des détails honteux. C'est aux produits de la débauche que l'accusé demandait ses moyens d'existence. Sa vie est une de celles qui se cachent dans les bas fonds de la société.

M. l'avocat général de Vallée occupe le siège du ministère public.

M^e Albert Gigot a été chargé par M. le président de présenter cette difficile défense.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation:

« L'accusé Muller, à l'âge de dix-neuf ans, a déjà été poursuivi trois fois pour vol, et a subi deux condamnations, l'une à un an et l'autre à quinze mois d'emprisonnement. En avril dernier, deux jours après sa sortie de prison, il noua de honteuses relations avec Pauline Lefort, fille publique, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 12. Il vécut dès-lors à ses dépens, et se livra bientôt envers elle à des violences qui firent prendre à cette fille la résolution de le quitter. »

« Le 17 juin, vers une heure et demie, la fille Lefort était depuis le matin à la préfecture de police; l'accusé, irrité de cette longue absence, l'attendait rue Sainte-Marguerite. « Elle ne m'échappera pas, disait-il à un témoin, la femme Guichard, je lui en donnerai une solide! » Et, montrant son couteau, il ajoutait: « Il faut que je lui flanque ça dans le dos! » Pauline revint vers trois heures, et, averti des propos sinistres tenus par Muller, se réfugia chez sa voisine, la femme Elisa Dourlet. Quelques instants après, on frappa à la porte. La femme Dourlet, croyant que c'était son amant qui arrivait, ne craignit pas d'ouvrir; l'accusé entra, donnant toutes les marques d'une violente colère, et tenant un couteau à la main. La fille Victoire Brumaut le lui arracha; il déclara qu'il ne sortait qu'avec sa maîtresse, feignit de l'embrasser, et lui donna un violent coup de tête qui la blessa au front. »

« Le jeudi 19 juin, l'accusé se présenta au domicile de Pauline; le sieur Picard, logeur, l'empêcha de monter; Muller, plus irrité que jamais, l'attendit dans la rue, et lui fit de telles menaces, que cette femme, épouvantée, pria un sergent de ville de la conduire chez le commissaire de police pour lui demander sa protection. Une seconde fois, dans la même journée, elle fut l'objet de menaces; elle fit cette fois conduire avec elle l'accusé; chez le commissaire de police, sur la promesse qu'il fit de mettre un terme à ses violences, on les renvoya tous deux, en recommandant à Pauline de s'adresser au planton si Muller la touchait. Elle venait de rentrer chez elle quand l'accusé revint, réclamant une brosse à cheveux. Elle dit à Picard de ne pas le laisser monter, qu'elle allait chercher la brosse; mais l'accusé, à l'instant où elle ouvrit la porte de sa chambre, s'élança pour la suivre; la femme Picard vint le retenir; il lui montre et lève sur elle sa main armée d'un couteau, et lui crie: « Retirez-vous, madame! » Et, en même temps il saisit Pauline par le bras et lui dit: « Je te tue! » Puis il lui enfonce à plusieurs reprises son couteau dans les deux seins. Pauline s'élança au troisième étage, et, en montant, reçoit un dernier coup de couteau dans l'épaule gauche. La femme Horsel la reçoit dans sa chambre et ferme précipitamment la porte; mais, un instant après, elle l'ouvre à Muller, qu'elle prend pour Picard, et qui se précipite de nouveau sur Pauline. La femme Horsel le saisit au cou et lui arrache son arme ensanglantée; un sergent de ville entre et s'empare de l'assassin. « Régardez, dit-il, elle a sept coups de couteau; j'ai mérité le péchéfauld. »

« L'accusé disait n'être entré chez la femme Horsel que pour embrasser sa maîtresse; il était blessé lui-même et s'était porté trois coups de couteau dans la région du cœur: il était couvert de sang. La chambre, selon l'expression d'un témoin, en était pleine. La malheureuse Pauline avait reçu trois coups de couteau au sein droit; un au sein gauche: toutefois, ses blessures, non plus que

celles de l'accusé, n'ont eu de suites funestes, Muller, d'après la déclaration du logeur Picard, est descendu précipitamment après avoir commis son crime, a essayé d'ouvrir la porte, et n'est remonté qu'après avoir inutilement tenté de prendre la fuite. Sans doute c'est alors seulement qu'il s'est frappé de trois coups de couteau.

« Muller nie avoir prémédité son crime: toutes les circonstances qui l'ont précédé établissent au contraire cette préméditation. Ces propos sinistres, « qu'il lui en donnerait une solide; qu'il lui flanquerait cela dans le dos; » ce couteau que la femme Brumaut lui a arraché le 17 juin; ces menaces répétées dans la journée du 19; cette arme qui ne le quitte jamais; ce retour chez Pauline, sous un futile prétexte en sortant du commissariat de police; toutes ces circonstances prouvent que, dans son esprit, la résolution du meurtre était depuis longtemps arrêtée. Sa prétendue affection pour Pauline est une vaine excuse: chez une nature dégradée il n'y avait pas de place à une telle affection; son seul but était de vivre aux dépens des filles publiques; et ce qui le prouve, c'est que dans les premiers jours de juin, pendant que Pauline était détenue administrativement, l'accusé avait eu des relations avec une fille Désirée Régnier; il avait essayé d'exploiter cette fille et lui avait enlevé violemment son porte-monnaie et le couteau, ce même couteau avec lequel il a essayé d'assassiner Pauline; il tenait enfin si peu à celle-ci, qu'il disait à la fille Elisa, en parlant de ses relations avec la fille Régnier: « Je ne suis pas pour rester avec Pauline. » Ce crime odieux n'a donc pas même l'entraînement d'une passion désordonnée pour mobile, et cette tentative d'assassinat a eu lieu avec une longue et évidente préméditation.

« En conséquence, Louis-Adolphe-Joseph Muller est accusé d'avoir, en 1856, volontairement commis avec préméditation et de guet-apens, une tentative d'homicide sur la personne de Pauline Lefort, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

« Crime prévu par les articles 2 et 302 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Vous n'avez que dix-neuf ans, et vous avez déjà été condamné deux fois à quinze mois et à un an de prison pour vol. C'est aujourd'hui pour la troisième fois que vous comparez devant la justice. Vous êtes sorti de la maison centrale le 15 avril. Immédiatement vous avez engagé des relations avec la fille Lefort, une fille publique. — R. Oui, monsieur, mais...

On l'entend que, difficilement l'explication donnée par l'accusé.

M. le président: Parlez plus haut.

L'accusé: J'ai été entraîné.

D. Vous dites que vous avez été entraîné à cette liaison. Ce qu'il y a de certain, c'est que vous viviez aux dépens de cette fille, et qu'à l'occasion, vous preniez fait et cause pour elle. Vous aviez là un ignoble emploi. — R. Non, monsieur, je travaillais.

D. Ce qui vous retenait près d'elle, ce n'était pas l'affection, mais la spéculation. Elle a montré les coups que vous lui portiez; non seulement vous la maltraitez, mais vous la spoliez. C'est elle qui vous faisait vivre. Vous lui disiez même que vous ne pourriez pas la supporter. — R. Non.

D. Ce qui le prouve, c'est votre conduite vis-à-vis d'autres. La fille Lefort a été arrêtée et détenue quelque temps à Saint-Lazare; pendant ce temps vous avez eu des relations avec une autre fille que l'on surnomme la belle Anglaise? — R. Non, monsieur.

D. C'est à cette femme que vous avez pris le couteau qui a servi au crime, et un porte-monnaie. — R. Je ne sais pas ce que c'est que ce porte-monnaie. Quant au couteau, elle me l'a donné effectivement.

D. Vous avez encore eu des relations avec une autre femme, ce qui a été la cause de batteries, de querelles? — R. Non, monsieur.

D. La fille Pauline Lefort n'a-t-elle pas déclaré qu'elle ne voulait pas vivre avec vous? — R. Non, monsieur.

D. Le 17 juin, deux jours avant la tentative de meurtre, une scène épouvantable a eu lieu chez une voisine. La fille Pauline s'était réfugiée chez Elisa Dourlet pour vous échapper. Vous êtes entré chez Elisa Dourlet, et vous avez menacé Pauline de votre couteau? — R. Je n'aurais pas de couteau.

D. Vous avez mal commencé la journée du 19; vous l'avez commencée par une batterie. Vous vous êtes présenté chez la fille Pauline. On vous a dit qu'il y avait un homme; vous vous êtes retiré; vous êtes très tolérant. Puis vous êtes revenu; vous avez insisté pour entrer chez la fille Pauline. Votre insistance l'a effrayée. Elle est descendue; elle a eu recours à un sergent de ville, et s'est fait mener chez le commissaire. Le commissaire l'a engagée à rentrer chez elle, et à appeler un planton si votre insistance à rentrer chez elle se renouvelait. Vous êtes revenu, elle a appelé un sergent de ville, et tous trois vous avez été chez le commissaire. Vous avez promis devant le commissaire de ne plus recommencer. On vous a laissé partir sous la foi de cette promesse. — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes cependant encore revenu. Picard vous a alors demandé pourquoi vous reveniez; il a voulu vous empêcher de monter; vous vous êtes échappé; vous êtes monté dans la chambre; vous avez alors frappé la malheureuse fille, et ceci sans entrer dans la moindre explication. Vous n'étiez pas excité par une dispute. Votre premier mot a été: « Je te tiens! » Ce n'était pas une colère subite. Vous lui avez porté neuf coups de couteau. — R. Ce n'était pas avec l'intention de la tuer.

D. Cependant vous lui aviez déjà annoncé que vous lui en donneriez une solide. Evidemment vous aviez l'intention de lui donner la mort; vous avez agi volontairement. Ce qui prouve que vous compreniez votre position, vous vous êtes donné trois coups de couteau. Vous ne vous êtes pas frappé de suite; vous avez d'abord cherché à vous évader, et, voyant que vous ne pouviez vous évader, car Picard vous barrait le chemin, vous êtes revenu près de la fille; c'est alors que vous vous êtes frappé. Répondez: est-ce avant ou après votre tentative d'évasion que vous avez frappé Pauline Lefort? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Comment pouvez-vous nier la préméditation? Evidemment vous aviez formé le dessein d'attenter aux jours de la fille Pauline, ce qui constitue la préméditation. L'accusation met encore à votre charge la circonstance aggravante de guet-apens. Nous allons entendre les témoins.

Le premier témoin entendu est la fille Pauline Lefort, la victime de Muller.

M. le président, au témoin: Quelle est votre profession?

— R. Couturière.

D. C'est-à-dire, fille soumise. Quelle a été la conduite de l'accusé avec vous? — R. Il était très brutal; il ne se couchait pas sans mettre son couteau sous l'oreiller.

D. Vous l'aviez reçu comme amant et protecteur?

— R. Je n'ai pas besoin de soutenir.

D. Il vivait du produit de votre débauche? — R. Non, monsieur; j'avais de l'argent, je le mangeais avec lui.

D. Il vous maltraitait? — R. Oui, monsieur.

D. Il vous demandait de l'argent avec menaces? — R. Ça est arrivé une fois.

D. Depuis ce temps vous n'avez plus voulu vivre avec lui? — R. Oui, monsieur, car il me rendait trop malheureuse.

D. Quel jour lui avez-vous signifié que vous ne vouliez plus vivre avec lui? — R. Le 17.

D. Le même jour vous avez eu une scène chez votre voisine Elisa Dourlet? — R. J'étais chez elle. Il est entré avec un couteau.

D. Pourquoi vous étiez-vous réfugiée chez Elisa Dourlet? — R. Parce que Muller m'avait dit qu'il voulait me donner des coups de couteau.

D. Est-ce qu'il n'y a pas eu une scène de fureur? — R. Oui, il se roulait à terre.

D. Le soir ne vous a-t-il pas maltraitée? — R. Oui, il m'a dit qu'il ne me ferait rien, et il m'a frappée à la tête, il m'a poché l'œil.

D. Que s'est-il passé le 19? Est-ce qu'il n'y a pas eu une querelle le matin avec Momoutier? — R. Je ne sais pas.

D. Le 19, vous lui avez renouvelé l'intention de ne plus demeurer avec lui? — R. Oui, monsieur, j'étais dans la rue lorsqu'il m'a dit qu'il voulait rentrer. Alors je me suis adressée à un sergent de ville, et je l'ai prié de me mener à Saint-Lazare. Au moins là je pensais être en sûreté. Le sergent de ville m'a amené chez le commissaire de police. Le commissaire m'a dit de demander main-forte si Muller recommençait. Il est revenu. J'ai demandé à un sergent de ville de vous mener tous deux chez le commissaire. Il m'a demandé pardon. Je suis rentrée chez moi. Muller a alors voulu rentrer. M. Picard s'y est opposé. Il est rentré tout de même sous le prétexte de me réclamer une brosse.

D. M'a-t-il dit de suite: « Je te tiens! » J'ai reçu un coup de couteau au sein, cinq dans le bras, un dans le dos au moment où je m'enfuyais.

D. Ainsi M. Picard s'est opposé à ce qu'il montât? — R. Oui, monsieur.

D. Il n'y a pas eu d'explications? Il vous a dit de suite: « Je te tiens! » — R. Oui, je l'ai vu; j'ai été interdite en le voyant un couteau à la main, et je me suis vu donner tous ces coups.

D. Quand s'est-il frappé? — R. De suite après m'avoir frappé il s'est frappé de trois coups de couteau.

D. Vous avez reçu neuf coups de couteau? — R. J'en ai reçu douze.

D. Le médecin a pensé d'abord qu'ils étaient mortels. Approchez-vous, et dites si le couteau qui est sur cette table est celui dont il vous a frappé? — R. Oui, monsieur, je le reconnais.

D. Le couteau est-il entré profondément? — R. Pas dans le bras gauche, mais dans le sein le couteau est entré à fond.

M^e Gigot: Je prie M. le président de poser une question au témoin: Le témoin n'a-t-il pas écrit à l'accusé dans sa prison?

Le témoin: Il m'avait écrit plusieurs fois; fatiguée par ses lettres, je lui ai écrit.

D. Qu'est-ce qu'il vous disait? — R. Il me demandait pardon, et me priait de lui écrire.

D. Est-ce qu'il ne vous demandait pas d'altérer la vérité? — R. Non, monsieur.

D. Est-ce qu'il ne vivait pas à vos dépens? — R. Non, il me demandait de l'argent pour s'amuser.

D. Vous reconnaissez donc avoir écrit à l'accusé depuis son arrestation? — R. Oui, monsieur.

M. le président donne lecture de la lettre suivante, que nous reproduisons fidèlement:

Mon ami,

Ge tes cris ces deux mots pour te faire savoir que je suis changer de maison et que je suis haa 112 rue de Montreuil.

Mon ami, j'ai pris à vaic paine que tu étais toujours ma la de sa ma fa beaucoup de paine me fait espairai que sa iras mieu, il faut prendre du courage et il faut prendre ton malle en passience le bon Dieu te protégeras.

Car si sa ne tenai qu'a moi tu serai des haure car la pou res te dire ce que je pense; je te dires que me nenni beaucoup. Rien haître chause à te marquer pour le moment si se nai que ge reste pour la vie ton amie.

Je t'embrasse de tout cœur.

ÉLISA.

M. l'avocat-général: Est-ce que vous pensiez ce que vous avez écrit là? — R. Ah! monsieur, on n'écrit pas toujours ce que l'on pense.

D. Pourquoi avez-vous signé cette lettre Elisa et non Pauline? — R. Je m'appelle aussi Elisa.

D. Est-ce que votre intention serait de vivre encore avec Muller? — Oh! non, monsieur.

Tous les témoins entendus reproduisent les détails contenus dans l'interrogatoire de l'accusé et dans la déposition de la fille Pauline Lefort. L'accusé a reproché à la fille Guichard de déposer contre lui pour se venger de ce qu'il l'avait quittée pour la fille Pauline. Il prétend aussi que la fille Pauline était elle-même d'un caractère très violent, et qu'un jour, dans un moment de jalousie, elle lui avait donné un coup de couteau dans le bras.

M. le président: Ce sont là des faits invraisemblables et tout nouveaux dans la cause. Vous n'avez jamais parlé de cela dans l'instruction.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée soutient l'accusation.

M^e Albert Gigot présente la défense.

Le jury rapporte un verdict affirmatif sur la question

principale et la circonstance de guet-apens. Il admet des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Muller à la peine de vingt années de travaux forcés.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Hermam, colonel du 87^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 13 septembre.

DESTRUCTION D'UNE ARME. — LACÉRATION D'EFFETS D'HABILLEMENT. — TENTATIVE DE SUICIDE PAR SUBMERSION.

La garde amène devant le Conseil de guerre un caporal de voltigeurs appartenant au 76^e régiment d'infanterie de ligne. Interpellé par M. le président, il déclare se nommer Jean Caillaud, entré au service militaire comme appelé de la classe de 1848 et rengagé pour sept années. Ce militaire, pendant toute la durée de son premier congé, n'a pas subi un seul jour de salle de police, et, depuis son rengagement, qui date de mois d'avril 1855, il n'a eu qu'une punition de deux jours, à cause d'une faute disciplinaire peu grave.

Voici les faits qui l'amènent devant le Conseil de guerre. Dans les derniers jours du mois de juillet, le caporal Caillaud fut vu à la cantine par le sergent de semaine dans un moment où il n'aurait pas dû s'y trouver. Pour ce fait, le sergent Serpette lui infligea quatre jours de salle de police. Cette punition produisit sur son esprit un tel effet, qu'il sortit de la caserne au désespoir et ne rentra qu'au bout de quatre jours, après avoir commis le délit de dissipation d'effets d'habillement et d'armement. Les débats vont faire connaître les circonstances dans lesquelles ce malheureux a deux fois tenté de se donner la mort en se précipitant dans la Seine.

M. le président : Lorsque vous avez quitté la caserne, vous aviez votre schako et votre sabre; comment se fait-il que vous soyez rentré, quatre jours après, sans ces objets? Est-ce que vous les avez vendus?

Le prévenu : Oh! non, colonel, je ne les ai ni vendus ni mis en gage; je n'ai pas eu besoin de le faire.

M. le président : Dites-nous alors ce qu'ils sont devenus.

Le prévenu, avec hésitation : Je les ai jetés dans la Seine, après les avoir coupés en petits morceaux.

M. le président : Que dites-vous là? Vous les avez coupés en morceaux! C'est une bien mauvaise raison que vous donnez pour ne point avoir le délit de vente dont vous vous êtes, sans doute, rendu coupable. Soyez franc, dites la vérité.

Le prévenu : C'est ce que je fais, mon colonel. Je l'ai déjà déclaré au capitaine de la compagnie, ainsi qu'au capitaine rapporteur. J'ai lacéré plusieurs de mes effets; après quoi, je les ai envoyés dans l'eau.

M. le président : Vous n'avez pas lacéré votre sabre; qu'en avez-vous fait, il faut que nous le sachions, parlez sans réticence.

Le caporal Caillaud, qui paraît très ému, essuie son front; après un moment de repos, il s'exprime ainsi :

La punition qui me fut infligée par le sergent m'affecta si vivement, que je sentis ma tête se troubler; je devins comme fou, je ne pouvais me rendre compte de mon agitation; il faisait très chaud, et j'avais bu plusieurs verres d'eau-de-vie à la cantine. Tout à coup je fus pris d'une grande envie de marcher; alors je sortis de la caserne Sully pour faire une promenade sur les bords de la Seine. Je traversai d'abord un pont, je ne sais où, pour passer sur l'autre rive, puis j'en traversai un autre pour revenir sur le côté que j'avais quitté... Ne sachant où j'allais, à chaque pont je faisais le même manège. Je marchais toujours en remontant le cours de l'eau. Me trouvant en pleine campagne, à plusieurs lieues de Paris, je m'assis sur la berge pour me reposer; j'étais très fatigué, mille pensées me tourmentaient l'esprit et me mettaient hors de moi... (Le prévenu paraît agité.)

M. le président : Dans tout cela, nous ne voyons pas comment vous avez été porté à couper en morceaux les effets fournis par l'État. Ne nous faites pas de longues histoires, arrivez au fait.

Le prévenu : Étant assis, et toujours en proie à une grande agitation, j'eus le malheur de tirer mon couteau de la poche pour couper des herbes; en le tenant à la main, je le piquai fortement dans le fond du schako que je tenais entre mes jambes. Je recommençai plusieurs fois cette opération en le faisant tourner comme pour faire des trous, si bien que je le mis en lambeaux. Puis, je pris le ceinturon de mon sabre et le ha-chai en petits morceaux.

M. le président : Bien que vous ayez dit que vous aviez perdu la tête, le Conseil croira difficilement que vous n'avez pas compris que vous commettiez une mauvaise action. On pourrait ajouter foi à votre déclaration, si, par exemple, vous aviez cédé à un mouvement d'impétuosité et de colère.

Le prévenu : Je ne puis dire ce que j'éprouvais, je trouvais un soulagement et du plaisir à couper ces effets. Quand j'ai eu fini, j'ai enfoncé la lame de mon sabre dans la terre, je l'ai cassée en deux, la pointe est restée enfoncée et la poignée a été lancée dans la Seine. Je me suis couché sur l'herbe, j'ai dormi un instant, et, au milieu d'un rêve, je me suis réveillé en sursaut. En voyant quelques lambeaux restés à côté de moi, j'ai reconnu la sottise que j'avais faite. Alors, le chagrin s'est emparé de moi, j'ai ôté mes habits, et, entraîné par une mauvaise pensée, je me suis jeté à l'eau pour me noyer. Mais le froid me saisit; ne sachant pas nager, je me débattis dans les flots, qui me repoussèrent sur le rivage, où je restai longtemps encore.

La nuit étant arrivée, continue le prévenu, je cherchai un refuge dans une meule de foin. Dès la pointe du jour, je me remis en campagne. De noires idées vinrent m'accabler de nouveau, et, pour la seconde fois, je me précipitai dans la Seine. Je sentis le fond, et, malgré moi, je lutai encore contre la mort que je cherchais. Au sortir de l'eau, je me mis à courir à travers champs jusqu'à la nuit, que je passai encore dans une meule de foin.

M. le président : Il faut avouer que vous avez eu du bonheur dans votre tentative de suicide. Enfin, quoi qu'il en soit, nous voilà à la fin du deuxième jour de votre absence, et vous ne nous avez pas dit où vous avez mangé.

Le prévenu : Mon colonel, pendant les quatre jours de ma fuite et de mon agitation, je n'ai pris aucun aliment, me contentant de boire de l'eau. La raison m'est enfin revenue, et, dans la soirée du quatrième jour, je me suis décidé à rentrer au régiment. On pourrait croire que c'est pressé par la faim; mais non, je n'éprouvais pas le besoin de manger; mes chagrins étaient trop grands, je pensais à mon malheur.

M. le président : Le conte que vous venez de nous faire ne détruit en rien le délit qui vous est reproché. Vous êtes déjà ancien militaire, vous auriez dû réfléchir aux conséquences de votre faute.

Le prévenu : Ce que j'ai dit est la pure vérité. Il y avait en moi une lutte incessante entre des pensées de mort; ce n'est pas la première fois que je me suis trouvé dans ce pénible état. J'ai passé mes quatre jours sans manger autre chose que le suc des plantes que je rencontrais sur le bord de l'eau.

M. le président : Comment se fait-il qu'en rentrant au quartier vous eussiez la coiffe de votre schako sur la tête?

Le prévenu : Avant de couper mes effets j'avais jeté la coiffe sur l'herbe, et, l'ayant aperçue, quand je m'en allais coucher dans la meule de foin, je l'ai ramassée pour me couvrir la tête.

M. le président : Pour un homme qui voulait se détruire, c'est une précaution assez bizarre que vous prenez; vous craigniez, sans doute, de vous enrhumé?

Une lettre de M. l'adjudant-major du régiment, dont il a été fait lecture, constate que le caporal de voltigeurs Caillaud, dans la conduite est ordinairement bonne, a voulu plusieurs fois attenter à ses jours.

Dans une circonstance, dit cet officier supérieur, je vis venir à moi ce caporal, il avait l'air bouleversé, et en s'approchant il me dit qu'il venait me trouver pour me confier des idées qui le tourmentaient, qu'il ne savait pas ce qui se passait en sa personne, mais que, malgré sa résistance, il se sentait entraîné au suicide. Je lui donnai de bons conseils, et je donnai des ordres aux sous-officiers de sa compagnie pour l'ob-

server et le surveiller.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial : Nous devons dire au Conseil que, par ordre du colonel du 76^e de ligne, le prévenu a été, dès le commencement de cette affaire, soumis aux observations médicales du médecin-major du régiment, qui, après l'avoir examiné et interrogé à plusieurs reprises, a déclaré, dans un rapport joint aux pièces, que le caporal Caillaud lui a paru très sensé, et même d'un sens raisonné. Cependant, ajoute le docteur, comme il est parti du fort très animé et très monté, et que, le jour de sa disparition, nous étions dans les plus grandes chaleurs, Caillaud a pu être pris d'un transport au cerveau, affection fugitive, il est vrai, mais qui certainement enlève à l'homme son libre arbitre et sa raison. D'après cette opinion du docteur, s'il y a eu transport au cerveau, cela n'a pu être qu'une affection de peu d'importance.

Le prévenu : Lorsque M. le major m'a questionné, j'étais en parfaite santé, et la raison m'était revenue; il n'a pu juger mou étonné que d'après ce que je lui ai raconté. S'il m'avait vu dans ces moments-là, il aurait émis une toute autre opinion.

Dupont, sergent-major : Le caporal Caillaud, étant de planton à la caserne Sully, manqua à son service; il fut puni par le sergent Serpette. Comme ce caporal est un bon militaire, je lui ai dit de ne pas s'inquiéter, que je verrais le sergent et que je ferais lever cette punition. Malgré cette promesse il ne put se calmer, et peu de temps après il abandonna son poste pour ne reparaitre que quelques jours après.

M. le président : Savez-vous ce qu'il a fait pendant son absence?

Le témoin : Je ne sais que ce que je lui ai entendu dire devant le capitaine, mais j'étais présent lorsqu'il rentra à la caserne; il avait sur la tête un couvre-schako. Il était pâle, défait, et à peine s'il pouvait marcher. Je lui demandai s'il était malade; il me répondit qu'il était souffrant et qu'il n'avait rien mangé depuis son départ du quartier. Je lui fis prendre immédiatement un peu de nourriture, après quoi il me déclara que, surexcité par la punition infligée par le sergent Serpette, punition, disait-il, non méritée, il avait perdu la tête et s'en était allé sans savoir ce qu'il deviendrait.

M. le président : Vous connaissez cet homme depuis longtemps; est-ce qu'il a été quelquefois frappé d'aliénation mentale?

Le sergent-major : Je n'ai aucune connaissance personnelle de faits qui auraient pu faire croire à une aliénation d'esprit, mais je sais qu'en parlant dans le régiment, et que l'on avait ordre dans la compagnie de l'observer.

Buchert, sergent : Le lendemain de la rentrée du caporal Caillaud, je fus désigné pour assister à un interrogatoire que notre capitaine devait lui faire subir, et je l'entendis raconter tout ce qu'il avait fait pendant ses quatre jours d'absence.

Le témoin rapporte les faits qui ont été déclarés par le prévenu devant le Conseil de guerre.

M. le président : Est-il à votre connaissance que le caporal Caillaud ait parfois l'esprit dérangé?

Le sergent : J'ai toujours connu ce caporal sous de très bons rapports, et comme un homme sensé. J'ignore s'il avait des chagrins cachés, mais je ne l'ai jamais vu commettre des actes extravagants. Sa fuite nous a étonnés, et nous avons tous été d'autant plus surpris, que la punition infligée par Serpette fut levée dans la soirée. J'ai vu Caillaud à son retour; il faisait mal à voir, il avait pour coiffure la coiffe de son schako. On nous dit qu'il avait été plus de trois jours sans rien manger.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, pense que le caporal Caillaud était sain d'esprit le jour du délit tout comme il l'est aujourd'hui devant le Conseil; rien n'indique une désorganisation sérieuse dans ses facultés intellectuelles. Mais, en raison des bons antécédents du prévenu, le ministère public se borne à requérir l'application du minimum de la peine.

M. Dumesnil présente la défense du caporal.

Le Conseil déclare Caillaud coupable de dissipation d'effets d'habillement et d'armement, et le condamne à la peine de six mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

Il y a beaucoup de Werthers en Allemagne; beaucoup d'enfants de la blonde Germanie se placent à confectionner des romances et des tartines à l'adresse de la dame de leurs pensées; mais il paraît que ce caractère poétique et enfantin perd beaucoup de sa candeur native lorsqu'il est transplanté en France. A en croire leurs femmes, ce ne serait pas précisément par la douceur que brilleraient les maris tudesques; selon ces dames, ils auraient la main diablement lestée et furieusement lourde, et quelque fois même cette main se criserait sur certaines ames réservées au seul Othello.

L'Othello d'aujourd'hui est un cordonnier, Frédéric Schirmann; il n'a pas tué sa Desdémone, mais, dans un accès de jalousie, il a ouvert son couteau, un peu poignard, et lui a fait deux petites blessures que la brave enfant, appelée aujourd'hui à l'audience, fait tout son possible pour rapetisser encore.

— C'est bien grave, dit à Frédéric M. le président, de frapper sa femme d'un poignard.

Frédéric : C'est mon couteau pour manger.

M. le président : Il ne faut pas avoir de tels couteaux; ils sont dangereux, surtout entre vos mains.

Frédéric : J'ai ouvert le couteau pour lui faire peur; elle s'est jetée dessus et s'est égratignée, voilà toute l'histoire!

M. le président : Et quel motif aviez-vous de menacer votre femme d'un couteau?

Frédéric : Motif légitime, motif qu'elle a manqué à sa parole. Quand nous avons été pour nous marier je lui ai dit : « Mademoiselle Elisa, vous me serez fidèle, car avec moi c'est sérieux. » Elle m'a répondu que oui, mais elle a fait comme si elle avait dit non. Quand je l'ai surprise se promenant avec son amant, je lui ai dit : « Malheureuse ! est-ce cela que tu m'as promis? » Savez-vous ce qu'elle m'a répondu? Elle m'a dit : « Il court après moi, je ne puis pas l'en empêcher. »

M. le président : Si votre femme vous trompait, il fallait la poursuivre et la faire condamner, mais dans aucun cas un mari n'a le droit de frapper sa femme, et surtout avec un poignard.

Frédéric : C'est pourtant ennuyeux de travailler toute l'année comme un cheval, et d'avoir une femme qui se promène toute la journée avec un autre. Le jour en question, elle m'est revenue qui à huit heures du soir; je l'attendais pour souper, et, au moment où j'ouvrais mon couteau pour couper du pain madame me regarde avec un air de rire. Ça m'a vexé, et serrant mon couteau dans la main, je lui ai dit : « Tu mériterais que je te l'enfonce dans le cœur, car c'est le cœur d'une pauvre chose. » Vous pensez bien que je voulais enfoncer mon couteau dans rien du tout; mais elle a eu peur, elle a marché au-devant de moi, moi d'elle, et en nous rencontrant elle s'est égratignée à deux endroits.

Elisa ne dément que faiblement cette version de son mari, qui a été condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Une correspondance adressée de Paris à l'Indépendance belge, à la date du 12 septembre, contient les détails suivants sur le vol des actions du chemin de fer du Nord :

« On m'assure que la compagnie du chemin de fer du Nord a demandé l'assistance du ministère des affaires étrangères pour obtenir l'extradition des audacieux filous qui lui ont enlevé 5,747 actions. Le ministère, ajoute-on, aurait donné peu d'espoir à la compagnie. Depuis qu'un traité d'extradition a été conclu avec les Etats-Unis, trai-

té suranné que les diplomates américains ne veulent pas renouveler, il n'a été obtenu des Etats-Unis, dans des circonstances analogues, qu'un nombre dérisoire d'extraditions. On ne peut pas dire que le gouvernement de Washington protège les voleurs, mais on peut affirmer qu'il ne fait rien pour les découvrir.

« En attendant, la compagnie du chemin de fer du Nord ne s'endort pas. Hier, est parti pour New-York, par le Havre, un des employés supérieurs, accompagné d'agents de police perspicaces, qui ont déjà accompli en Angleterre de semblables missions, en Angleterre, où les banqueroutiers et les escrocs trouvent à peu près autant de protection dans les habitudes gouvernementales et municipales de ce pays qu'ils en rencontrent aux Etats-Unis.

« Voici comment les voleurs ont disparu après avoir trompé la confiance des administrateurs.

« Il y a deux ans, quand M. Robert, caissier de la compagnie du chemin du Nord, vint à mourir, on remarqua deux jeunes hommes de ses employés. L'un, nommé Carpentier, avait environ vingt-cinq ans; l'autre, un sieur Grelet (si j'ai bonne mémoire), était un peu plus jeune. On jugea, après avoir vainement cherché un successeur à M. Robert, que ces deux jeunes gens pourraient le remplacer; qu'en appelant l'un, Carpentier, au poste de caissier, l'autre à l'emploi de sous-caissier, ils pourraient se contrôler de façon à rassurer la compagnie. Ainsi on comptait sur deux individus probes se contrôlant l'un l'autre, et par malheur on tombait, au contraire, sur deux futurs complices.

« Enfin, il y a quinze ou vingt jours environ, le caissier sollicita un congé de huit jours, sous prétexte qu'il voulait se marier; il demanda le secret à la compagnie. Au bout de quelques jours, le sous-caissier feignit de ne pouvoir porter le fardeau de la caisse, insinua que le caissier ne s'était pas absenté pour un mariage personnel, fit naître quelques doutes, et s'arrangea si bien, qu'il se fit engager à se rendre à une prétendue campagne dont Carpentier n'avait donné l'adresse que confidentiellement aux administrateurs.

« Grelet rejoignit Carpentier au Havre, où ce dernier l'attendait, nanti, présume-t-on, du trésor commun; il était avec une jeune fille du nom de Georgette, sa maîtresse, et avec un individu, entrepreneur de remises ou loueur de voitures, qui paraît avoir eu pour mission de s'occuper du placement d'une partie des actions volées. De là, on est allé à Liverpool prendre le *Fullton*, qui a dû entrer à New-York avant-hier.

« La compagnie, je vous l'ai dit, ne néglige aucun sacrifice pour faire rendre gorge aux fuyards. Son agent particulier a mission de s'entendre avec le plus habile avocat de New-York pour trouver un expédient qui permette d'arrêter et d'emprisonner nos voleurs. On pourrait susciter l'expédient en faisant agir ledit avocat comme un des intéressés de la compagnie du Nord, lésés par cette impudente soustraction. Une fois en prison, les voleurs pourraient être opportunément réclamés par notre ministre des affaires étrangères.

« Mais les arrêtera-t-on? Retrouvera-t-on leurs traces dans un pays où la friponnerie heureuse est en honneur, où l'individu californien lesté de dollars trouve vingt magistrats qui l'adoptent et cent revolvers qui le défendent? Nos agents de police, partis avec l'agent de la compagnie, auront donc le champ libre pour confirmer la réputation d'habileté qu'on leur a faite.

« Il est, d'ailleurs, très vrai, comme l'a dit la compagnie, que la caisse ne présentait par elle-même aucun déficit. Mais il paraît hors de doute que les sieurs Carpentier et Grelet avaient à peu près, dès l'origine de leur investiture dans le gouvernement de la caisse, commencé les manœuvres qui ont abouti à une disparition de 5,747 actions.

« Il paraît aussi que ces messieurs avaient joué à la Bourse, ce qui leur était très facile, puisqu'ils avaient à leur disposition de nombreux titres qu'ils pouvaient toujours offrir en garantie de leurs ordres. On doit croire qu'ils n'avaient pas toujours été heureux. Quelque débacle imprévue les aura probablement contraints de mettre un terme à un tripotage frauduleux qui, sans ces mauvaises chances, aurait pu procurer à nos drôles une fortune impudente et inexplicable.

« La même correspondance donne, à la date du 13, les détails suivants :

« On s'est étonné, à propos de la coupable soustraction commise récemment au préjudice de la compagnie du chemin de fer du Nord, ce qui ne cesse de préoccuper l'attention publique, que les actions volées n'eussent pas été enfermées sous triple clé : elles l'étaient, en effet; le chef du bureau des actions en possédait une, les deux autres étaient entre les mains des deux administrateurs, et ces trois clés étaient différentes; il fallait donc la présence simultanée de ces trois personnes pour faire ouvrir la caisse; mais on assure que les coupables avaient pu faire fabriquer de fausses clés.

« J'ajoute que les actions étaient mises en paquets ficelés et scellés dans la caisse de la compagnie. Nonobstant cela, les actions avaient pu être retirées et remplacées au besoin par des paquets d'un volume pareil. D'après une supposition que je vous livre et qui du moins serait consolante, il ne resterait pas grand-chose du vol à ses auteurs; le jeu et la spéculation auraient tout repris, et ce serait beaucoup plus la crainte d'être découverts que le désir de mettre leur butin en sûreté qui les aurait fait partir.

« Mais, je le répète, ce n'est là qu'une hypothèse que semble démentir tout le soin qu'on prend pour rejoindre les coupables. La compagnie a donné au chef du contentieux tout pouvoir pour suivre l'affaire. Les personnes parties à la poursuite de ces malfaiteurs sont, outre le chef du contentieux, le caissier général de la compagnie et le chef du bureau des actions, qui ont été du Havre noliser à Liverpool un bâtiment pour New-York.

— Le sieur Delande, âgé de quarante-huit ans, maître couvreur à Montrouge, s'était rendu avant-hier dans une maison de l'impasse Longue-Avoine, dans laquelle il faisait exécuter des travaux, et il s'était mis en devoir, pour abrégé la besogne, de poser lui-même une gouttière. Il était monté à cet effet sur une échelle qui atteignait l'entablement du bâtiment, lorsque tout à coup il fut surpris par un éblouissement, perdit l'équilibre et tomba de cette hauteur sur le pavé, où il resta sans mouvement. On s'empressa de le relever, et les docteurs Pinel et Broc lui prodiguèrent sur-le-champ des secours qui parvinrent à ranimer un peu ses sens; on constata alors qu'il avait eu le crâne fracturé dans la chute et l'on dut le faire transporter en toute hâte à l'hospice Cochin, où il a succombé en arrivant.

DÉPARTEMENTS.

Aix (Hôpital). — La nouvelle du vol audacieux et la tentative d'assassinat commise le 7 de ce mois près de L'hôpital, commune du canton de Chatillon-Michaille, de jour, sur la route départementale n° 12, ont trop ému nos populations pour que nous ne leur donnions pas tous les détails précis et exacts parvenus à notre connaissance.

Dimanche 7 du courant, M. Adolphe Duserre, ancien agent des ponts-et-chaussées, aujourd'hui employé à l'entreprise du chemin de fer de Lyon à Genève (section de Seyssel à Bellegarde) par MM. Delsol frères, avait été

chargé par ses patrons de porter au Parc et à Billard la somme de 140,000 fr. nécessaire pour payer les déjeunés du mois dernier, soit aux fournisseurs, soit aux ouvriers.

M. Duserre partit de Seyssel sur les six heures du matin, dans la voiture à deux chevaux appartenant à M. Delsol, et conduite par leur cocher, le sieur Joseph Terrier.

Après avoir dépassé L'hôpital, un peu au-delà du pont de la Véroncée, dans un bas-fond, il était sept heures du matin, M. Duserre et le cocher aperçurent sept individus qui marchaient lentement et se dirigeaient, comme eux, vers la route. Un autre personnage était placé sur un banc, comme pour inspecter les gens qui circulaient. Lorsque les chevaux eurent atteint les piétons, ceux-ci retournèrent brusquement. Deux d'entre eux saisirent la bride de chaque cheval, tandis que deux s'avancèrent vers le pistolet au poing, sur Joseph Terrier et d'autres sur M. Duserre.

L'un de ces individus, ayant un pistolet à la main, s'approcha de la voiture. M. Duserre, se voyant assailli, n'eut pas à s'armer d'une canne à épée qu'il avait apportée de lui, et d'en porter plusieurs coups au coquin qui venait de le menacer de son pistolet. Au même instant, le coquin sailla à la fois par quatre ou cinq de ces brigands, dont un autre personnage qui le visait avec un stylet. Il fut lancé aussitôt à terre et se précipita sur le scélérate. La lutte acharnée s'engagea. M. Duserre, quoique blessé au bras et au ventre, se débatta avec le plus grand courage; mais, à la fin, il fut saisi à la fois par quatre ou cinq de ces brigands, dont un autre coup de pierre sur la tête, et un autre à la partie inférieure de la jambe gauche, il fut terrassé complètement.

Au moment où M. Duserre était étendu sur le sol, un individu arriva l'un des malfaiteurs, portant une énorme pierre dans l'intention sans doute de la lui lancer sur le visage. M. Duserre se relève et se porte à la rencontre de l'assaillant. Le lâche coquin prit alors la fuite. Au même instant d'autres bandits emportaient les sacs contenant les pièces d'or et d'argent, les valeurs qu'ils avaient enlevées dans la voiture. Ils se dirigèrent tous vers le bois de la Véroncée, y pénétrèrent et se partagèrent la prise.

Malgré ses blessures, M. Duserre marcha sur eux en criant : « Au secours! » Alors deux voleurs se détachèrent de leurs complices et vinrent lui intimenter l'ordre de ne pas aller plus loin. Étendu de fatigue et par la perte de son sang, l'employé de MM. Delsol fut forcé d'obtempérer à cet ordre et de se retirer péniblement vers L'hôpital. Pris de cette localité, il rencontra un douanier et une autre personne qui l'accompagnèrent jusqu'au village.

Dix minutes ou un quart d'heure après, le cocher vint rejoindre M. Duserre.

Joseph Terrier rapporte ainsi ce qui lui est arrivé : « Lorsque les individus qui me menaçaient de leurs pistolets m'eurent quitté pour assaillir M. Duserre, me laissant qu'un seul de leurs complices pour tenir les chevaux, je sautai à bas de mon siège et je m'appretais à lancer à ce dernier un coup de pavé, quand il m'en envoya un sur la poitrine qui m'a renversé par terre. Ses complices m'ont alors enlevé de la voiture les valeurs qu'elle contenait, je me suis traîné jusqu'à Bériaz, distant de six minutes environ du lieu de la scène, pour avertir les douaniers, qui ont une caserne dans ce village. Ils se mirent aussitôt à la poursuite des voleurs, que l'on apercevait gravissant la montagne. »

Le préposé Jean Rendu se trouvait en service à peu de distance du théâtre du crime. Il vit l'un des voleurs qui se dirigeait à grands pas dans les bois de la Véroncée situés en montagne. Il se lança aussitôt après lui à pas de course. Lorsqu'il fut à quelques pas du malfaiteur, il le somma de se rendre. Celui-ci se retourna aussitôt en présentant au donateur le canon d'un pistolet chargé et en lui disant d'approcher, puis il lui jeta un sac rempli de pièces d'or, en lui disant : « Voilà votre part, allez-vous-en. »

Le brave Rendu, sans s'arrêter à la menace ni à la séduction, fond sur le scélérate, le saisit vigoureusement à la ceinture, le saisit à la gorge, et le fit prisonnier.

On a trouvé sur lui une somme de 40,500 francs, dont 30,500 francs en billets de banque et 10,000 en pièces d'or et de 5 francs. Le passeport dont cet individu était porteur a fait connaître qu'il se nommait Vincent Cochard. Il est âgé de vingt-quatre ans, natif de Ripone, domicilié à Verjoto (Piémont). Depuis plusieurs mois, il se trouvait en France et travaillait dans les chantiers de MM. Delsol.

La gendarmerie de Bellegarde, avertie, vers neuf heures du matin, de l'attentat commis deux heures auparavant, s'est transportée en toute hâte à L'hôpital; elle s'est mise immédiatement, avec un bon nombre de préposés des douanes, d'ouvriers de MM. Delsol, à la poursuite des brigands, qui s'étaient divisés et avaient pris la fuite dans diverses directions.

Le maréchal-des-logis Lambert, après avoir divisé ses hommes, renforcés de deux gendarmes arrivés de Seyssel, par groupes de six ou huit, leur donna l'ordre d'explorer la montagne en différents sens. L'un des voleurs ayant été signalé au sous-officier comme ayant franchi la montagne, il s'est mis, accompagné du brigadier de douanes Blanc, d'un gendarme et d'un préposé, à la poursuite. Ils ont suivi sa piste jusque dans les villages d'Hiver, tonnes et de Ruffieu; mais, la nuit étant venue, ils ont perdu la direction qu'il avait prise. Ce voleur est de haute taille, coiffé d'un chapeau de paille blanche et noir, vêtu d'une blouse; il portait sur l'épaule une veste grise, façon paletot.

Le lendemain, 8 septembre, les recherches furent reprises. On trouva fort heureusement, en divers endroits de la forêt de Véroncée, une somme de 65,500 francs. MM. Jacquemont, juge d'instruction au Tribunal de Nantua, de Piellat, procureur impérial, Darriet, commissaire greffier, et Buffet, lieutenant de gendarmerie, s'étaient rendus en Michaille, afin de procéder à l'enquête de cette grave affaire.

Cuchietti venait d'être amené à la maison de sûreté de Châtillon. Tandis que M. le procureur impérial s'occupait avec le plus grand zèle de recueillir les signalements des autres malfaiteurs et d'envoyer dans toutes les directions des ordres pour les faire rechercher, et que M. le lieutenant de gendarmerie se multipliait pour faire mettre à exécution les commandements du magistrat, le sieur Joseph Buffard, dit Trappe, propriétaire, demeurant à une ferme située à un kilomètre de Châtillon, vint, vers neuf heures du matin, avertir M. Martin, maire de cette ville, qu'un individu à mine suspecte, sans chapeau, s'était relégué dans son domicile. M. le maire de Châtillon lui immédiatement quatre pompiers à réquisition, avec ordre de rechercher et de s'emparer du personnage qu'on lui avait signalé.

MM. Alphonse Crochet, capitaine, et les soldats-citoyens Alexandre Balivet, limonadier, Ernest Renard et Lacroix, maître d'hôtel, se rendirent, en armes, à la ferme du sieur Buffard; le capitaine déclara à l'étranger qu'il le mettait en état d'arrestation, et aussitôt M. Balivet saisit d'un main vigoureuse le prévenu, qui fut conduit sous bonne escorte par-devant M. le maire de Châtillon. L'examen de son passeport l'a fait connaître pour le nommé Clément Prieri, âgé de vingt-six ans, natif de Verrogno (Piémont), sans domicile fixe. Le chapeau du prisonnier aurait été retrouvé dans la forêt.

GUIDE DES ACHETEURS

4^e ANNÉE.

Publié par MM. N. ESTIVAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Ameublement.

EBENISTERIE D'ART, CORNU, 42, r. N.-St-Paul. Fous et m^{rs} de meubles, boules, roses, etc. Exposé publie.

Etoffes p^r Meubles, Tentures, Tapis AURON DE PÈRE, Detasmerie, etc., 66, r. Rambuteau.

Bandages herniaires chirurgicaux GUERISON RADICALE, des hernies par le régulateur de BIONDETTI de Triani, rue Vivienne, 48. 5 médailles.

DUBOIS, breveté, rue du Bac, 63. Haute confection de BANDAGES, SUSPENSIFS, BAS POUX VARICES, et tous les appareils pour malades ou d'hygiène approuvés par la Faculté de Médecine. Le prix courant indiquant les mesures à donner est envoyé FRANCO. (Affr.)

Nouveau bandage Corbin-Crochu, p^r hernie la plus forte. CHEVANT, invr, 4, pl. du Petit-Pont.

Bas élastiques anglais CONTRE LES VARICES, sans lacets, n'entraînant pas la transpiration. CEINTURES ABDOMINALES. — WALSH, pharmacien, 24, place Vendôme.

Biberons-Breton, Sage-femme. 43, St-Sébastien. Recueil dames enceintes. Appareils embletés.

Biberons et Clyso-trousse Darbo, plus petit qu'un LOGNETTE DE POCHE. (Aux TROIS SINGES VERTS), passage Choiseul, 86.

Biscuits Rohrig, POUR POTAGES, sans beurre, lait ni bouillon. SCHNEIDER et Co, 9, rue Saint-Ambroise-Popincourt.

Brevets d'invention Athénée polyglotte, 3, r. de la Bourse. Demandé et vente de brevets en tous pays.

Ventes mobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

CARRIÈRE A PLÂTRE ET DÉPENDANCES Etude de M^e DONARD, avoué à Pontoise, successeur de M^e Pinté et Masson.

Vente, à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise (Seine-et-Oise), le mardi 23 septembre 1856, heure de midi, en un seul lot, de:

1^o CARRIÈRE A PLÂTRE; 2^o Grand bâtiment d'exploitation y attaché, avec machine à vapeur de la force de quatre chevaux, fours à plâtre, bluteries, moulins à broyer, puits; 3^o Chemin de fer pour le service de l'usine, aboutissant directement sur le chemin de fer de l'Est;

4^o Diverses pièces de terre comprises ou non comprises dans l'exploitation;

5^o Les objets et ustensiles immeubles par destination;

Le tout sis à Gagny, canton de Genesse (Seine-et-Oise), près la station du chemin de fer de l'Est, Sur la mise à prix de: 20,000 fr.

S'adresser à Pontoise: 1^o A M^e DONARD, avoué poursuivant; 2^o A M^e Lefrançois, avoué présent à la vente. (6283)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A AUMALE Etude de M^e MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 63. Vente sur licitation, le dimanche 28 septembre

1856, en l'étude et par le ministère de M^e LEFAN, notaire à Aumale.

D'une MAISON sise à Aumale, rue de l'Église, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure).

Mise à prix: 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Paris, à M^e MARTIN DU GARD, avoué poursuivant; A Aumale, à M^e LEFAN, notaire. (6294)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 2 à 5 heures, rue du Montebator, 27, près les Tuileries. (46333)

Bronzes et Pendules.

MAISON RICHOND, fab. 52, rue Charlot. Vente de Pendules et Bronzes fantaisie à 50 pour 100 de rabais.

Gaouchou, Chaussures, Manteaux. A. LARCHER, breveté, 7, rue des Fossés-Montmartre.

A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser.

LEJEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth. TINTILLIER et MAYER, fab^r, 11, r. des Fossés-Montmartre.

Cartons de bureau. NOUVEAU SYSTÈME, breveté en France et à l'étranger. E^t VENTRE, 11, Fossés-Montmartre. Commiss. Exportation.

Casse-Sucre Nollel, breveté. PERFECTIONNÉ, garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de sucre par jour, en morceaux réguliers. PIERRES COPIER, brevetée, avec livre et encre, 20 fr., garantie 2 ans.

RÈGLE universelle, PORTE-PLUME élastique, breveté, TIMBRE multiple et ARTICLES pour corsets. (MARQUE P. N.), 35, rue de la Lune, et passage des Panoramas, 25.

Chales et Cachemiers. DANIEL, échanges, réparations, 52, passage Panoramas.

Chapellerie. CHAUX SOIE prix de fab^r 75, 100, 150, 200, 300, 400, 500; feutres et castors toutes nuances, 15 r. St-Denis, 278.

Chaussures d'hommes et dames. A. JACQUES BONHOMME, 2^e magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré.

Chemisier. Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinoiserie, Curiosités, Sp^{te}de Lampes. Eventails, bronzes dorés. BREGÈRE-DENIS, Panoramas, 45.

Comestibles, Cafés, Thés, Chocolats. A. DUBOIS et Co, 19, Montorgueil. V^o bourgeoise art. p^r crémeries.

A LA RÉCOLTE DU MOKA, 1^{er} 3^o 4^o 5^o 6^o 7^o 8^o 9^o 10^o 11^o 12^o 13^o 14^o 15^o 16^o 17^o 18^o 19^o 20^o 21^o 22^o 23^o 24^o 25^o 26^o 27^o 28^o 29^o 30^o 31^o 32^o 33^o 34^o 35^o 36^o 37^o 38^o 39^o 40^o 41^o 42^o 43^o 44^o 45^o 46^o 47^o 48^o 49^o 50^o 51^o 52^o 53^o 54^o 55^o 56^o 57^o 58^o 59^o 60^o 61^o 62^o 63^o 64^o 65^o 66^o 67^o 68^o 69^o 70^o 71^o 72^o 73^o 74^o 75^o 76^o 77^o 78^o 79^o 80^o 81^o 82^o 83^o 84^o 85^o 86^o 87^o 88^o 89^o 90^o 91^o 92^o 93^o 94^o 95^o 96^o 97^o 98^o 99^o 100^o 101^o 102^o 103^o 104^o 105^o 106^o 107^o 108^o 109^o 110^o 111^o 112^o 113^o 114^o 115^o 116^o 117^o 118^o 119^o 120^o 121^o 122^o 123^o 124^o 125^o 126^o 127^o 128^o 129^o 130^o 131^o 132^o 133^o 134^o 135^o 136^o 137^o 138^o 139^o 140^o 141^o 142^o 143^o 144^o 145^o 146^o 147^o 148^o 149^o 150^o 151^o 152^o 153^o 154^o 155^o 156^o 157^o 158^o 159^o 160^o 161^o 162^o 163^o 164^o 165^o 166^o 167^o 168^o 169^o 170^o 171^o 172^o 173^o 174^o 175^o 176^o 177^o 178^o 179^o 180^o 181^o 182^o 183^o 184^o 185^o 186^o 187^o 188^o 189^o 190^o 191^o 192^o 193^o 194^o 195^o 196^o 197^o 198^o 199^o 200^o 201^o 202^o 203^o 204^o 205^o 206^o 207^o 208^o 209^o 210^o 211^o 212^o 213^o 214^o 215^o 216^o 217^o 218^o 219^o 220^o 221^o 222^o 223^o 224^o 225^o 226^o 227^o 228^o 229^o 230^o 231^o 232^o 233^o 234^o 235^o 236^o 237^o 238^o 239^o 240^o 241^o 242^o 243^o 244^o 245^o 246^o 247^o 248^o 249^o 250^o 251^o 252^o 253^o 254^o 255^o 256^o 257^o 258^o 259^o 260^o 261^o 262^o 263^o 264^o 265^o 266^o 267^o 268^o 269^o 270^o 271^o 272^o 273^o 274^o 275^o 276^o 277^o 278^o 279^o 280^o 281^o 282^o 283^o 284^o 285^o 286^o 287^o 288^o 289^o 290^o 291^o 292^o 293^o 294^o 295^o 296^o 297^o 298^o 299^o 300^o 301^o 302^o 303^o 304^o 305^o 306^o 307^o 308^o 309^o 310^o 311^o 312^o 313^o 314^o 315^o 316^o 317^o 318^o 319^o 320^o 321^o 322^o 323^o 324^o 325^o 326^o 327^o 328^o 329^o 330^o 331^o 332^o 333^o 334^o 335^o 336^o 337^o 338^o 339^o 340^o 341^o 342^o 343^o 344^o 345^o 346^o 347^o 348^o 349^o 350^o 351^o 352^o 353^o 354^o 355^o 356^o 357^o 358^o 359^o 360^o 361^o 362^o 363^o 364^o 365^o 366^o 367^o 368^o 369^o 370^o 371^o 372^o 373^o 374^o 375^o 376^o 377^o 378^o 379^o 380^o 381^o 382^o 383^o 384^o 385^o 386^o 387^o 388^o 389^o 390^o 391^o 392^o 393^o 394^o 395^o 396^o 397^o 398^o 399^o 400^o 401^o 402^o 403^o 404^o 405^o 406^o 407^o 408^o 409^o 410^o 411^o 412^o 413^o 414^o 415^o 416^o 417^o 418^o 419^o 420^o 421^o 422^o 423^o 424^o 425^o 426^o 427^o 428^o 429^o 430^o 431^o 432^o 433^o 434^o 435^o 436^o 437^o 438^o 439^o 440^o 441^o 442^o 443^o 444^o 445^o 446^o 447^o 448^o 449^o 450^o 451^o 452^o 453^o 454^o 455^o 456^o 457^o 458^o 459^o 460^o 461^o 462^o 463^o 464^o 465^o 466^o 467^o 468^o 469^o 470^o 471^o 472^o 473^o 474^o 475^o 476^o 477^o 478^o 479^o 480^o 481^o 482^o 483^o 484^o 485^o 486^o 487^o 488^o 489^o 490^o 491^o 492^o 493^o 494^o 495^o 496^o 497^o 498^o 499^o 500^o 501^o 502^o 503^o 504^o 505^o 506^o 507^o 508^o 509^o 510^o 511^o 512^o 513^o 514^o 515^o 516^o 517^o 518^o 519^o 520^o 521^o 522^o 523^o 524^o 525^o 526^o 527^o 528^o 529^o 530^o 531^o 532^o 533^o 534^o 535^o 536^o 537^o 538^o 539^o 540^o 541^o 542^o 543^o 544^o 545^o 546^o 547^o 548^o 549^o 550^o 551^o 552^o 553^o 554^o 555^o 556^o 557^o 558^o 559^o 560^o 561^o 562^o 563^o 564^o 565^o 566^o 567^o 568^o 569^o 570^o 571^o 572^o 573^o 574^o 575^o 576^o 577^o 578^o 579^o 580^o 581^o 582^o 583^o 584^o 585^o 586^o 587^o 588^o 589^o 590^o 591^o 592^o 593^o 594^o 595^o 596^o 597^o 598^o 599^o 600^o 601^o 602^o 603^o 604^o 605^o 606^o 607^o 608^o 609^o 610^o 611^o 612^o 613^o 614^o 615^o 616^o 617^o 618^o 619^o 620^o 621^o 622^o 623^o 624^o 625^o 626^o 627^o 628^o 629^o 630^o 631^o 632^o 633^o 634^o 635^o 636^o 637^o 638^o 639^o 640^o 641^o 642^o 643^o 644^o 645^o 646^o 647^o 648^o 649^o 650^o 651^o 652^o 653^o 654^o 655^o 656^o 657^o 658^o 659^o 660^o 661^o 662^o 663^o 664^o 665^o 666^o 667^o 668^o 669^o 670^o 671^o 672^o 673^o 674^o 675^o 676^o 677^o 678^o 679^o 680^o 681^o 682^o 683^o 684^o 685^o 686^o 687^o 688^o 689^o 690^o 691^o 692^o 693^o 694^o 695^o 696^o 697^o 698^o 699^o 700^o 701^o 702^o 703^o 704^o 705^o 706^o 707^o 708^o 709^o 710^o 711^o 712^o 713^o 714^o 715^o 716^o 717^o 718^o 719^o 720^o 721^o 722^o 723^o 724^o 725^o 726^o 727^o 728^o 729^o 730^o 731^o 732^o 733^o 734^o 735^o 736^o 737^o 738^o 739^o 740^o 741^o 742^o 743^o 744^o 745^o 746^o 747^o 748^o 749^o 750^o 751^o 752^o 753^o 754^o 755^o 756^o 757^o 758^o 759^o 760^o 761^o 762^o 763^o 764^o 765^o 766^o 767^o 768^o 769^o 770^o 771^o 772^o 773^o 774^o 775^o 776^o 777^o 778^o 779^o 780^o 781^o 782^o 783^o 784^o 785^o 786^o 787^o 788^o 789^o 790^o 791^o 792^o 793^o 794^o 795^o 796^o 797^o 798^o 799^o 800^o 801^o 802^o 803^o 804^o 805^o 806^o 807^o 808^o 809^o 810^o 811^o 812^o 813^o 814^o 815^o 816^o 817^o 818^o 819^o 820^o 821^o 822^o 823^o 824^o 825^o 826^o 827^o 828^o 829^o 830^o 831^o 832^o 833^o 834^o 835^o 836^o 8